



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 88 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011237-0003 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairà	1
Arrêté N °2011237-0005 - AP prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du 21/11/2011 au 23/12/2011 pour le projet éolien de "la serre" sur le territoire de la commune d'Opoul- Périllos	4

Partenaires

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011230-0003 - arrêté portant désignation du receveur de la Commission syndicale de Production d'eau potable entre Latour de France et PMCA	7
Arrêté N °2011230-0004 - arrêté portant désignation du receveur de la Commission Syndicale de Production d'eau potable entre la commune de Bélesta et PMCA	9
Arrêté N °2011238-0001 - arrêté portant retrait de Saleilles et Ponteilla du SMST Perpignan Méditerranée respectivement pour la compétence "Crèche Petite Enfance" et "Portage de repas aux personnes âgées"	11

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011238-0005 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER DE LOUREIRO RAMOS SAMUEL JONATHAN	14
--	----



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 25 AOUT 2011,

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Clairà

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 22 août 2011 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairà,

- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral N-10-2011 en date du 01 août 2011 délivré par Madame le Préfet de l'Aude autorisant l'introduction de lapins de garenne sur la commune de Portel des Corbières,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Clairà,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairà.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2011.

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Clairà et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Clairà aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Clairac,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Clairac,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Portel des Corbières (11 490),
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement,
forêt et sécurité routière

Perpignan, le

Arrêté n°

Prescrivant l'ouverture et l'organisation
d'une enquête publique du 21 novembre au 23 décembre 2011

Projet éolien de « La Serre » sur le territoire
de la commune d'Opoul-Périllos

Périmètre de l'enquête publique :
Communes d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée;

VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et R.421-1;

VU le code l'Environnement et en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-8 et R.123-1 et suivants;

VU la demande de permis de construire déposée le 8 février 2011 par EOLE-RES SA pour un projet d'implantation d'éoliennes dit de « La Serre » sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos;

VU l'étude d'impact et l'évaluation d'incidences comprises dans le dossier porté à l'enquête publique;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2011 émis et inséré au dossier d'enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 122-13 et R.122-14 du Code de l'Environnement ;

VU la décision du 16 août 2011 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'opération justifie la mise en œuvre d'une enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête relative au projet éolien de « La Serre » sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos pour la réalisation duquel EOLE-RES SA a déposé une demande de permis de construire.

Article 2 :

Aux termes de la décision n°E11000227/34 du 16 août 2011, Monsieur Raymond VIE, Cadre SNCF honoraire, demeurant 1, rue Louis Esparre à Perpignan, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui se tiendra dans les mairies de Opoul-Périllos et Salses-le-Château.

Article 3 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairies d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château pendant 33 jours consécutifs du 21 novembre au 23 décembre 2011 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit:

- mairie d'Opoul-Périllos: du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h ;
- mairie de Salses-le-Château : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 15h à 18h sauf le vendredi jusqu'à 17h.

Toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations sur le projet au registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie d'Opoul-Périllos, désignée comme le siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Chaque registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de :

- Opoul-Périllos : . le mercredi 23 novembre de 16h à 19h ;
. le samedi 10 décembre de 9h à 12h ;
. le jeudi 22 décembre de 16h à 19h.
- Salses-le-Château : . le mardi 29 novembre de 16h à 19h ;
. le lundi 12 décembre de 16h à 19h.

Article 5 :

A l'expiration de l'enquête publique, le vendredi 23 décembre 2011, à l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château qui, dans les vingt quatre heures, les transmettront avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Article 6 :

Après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en faisait la demande, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire objet de l'enquête.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 8 :

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins des mairies d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château, qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le 21 novembre 2011, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant légal d'EOLE-RES SA, Messieurs les Maires des communes d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château, et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


LE PRÉFET,
Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ :

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP receveur CS

Latour.odt

Perpignan, le 18 août 2011

ARRETE PREFECTORAL N°

portant désignation du receveur de la Commission Syndicale de production d'eau potable entre la commune de Latour de France et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 2011220-0011 du 8 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011213-0006 du 1er août 2011 portant création de la Commission Syndicale de production d'eau potable entre la commune de Latour de France et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu la correspondance de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, en date du 4 août 2011, proposant le trésorier de Saint Paul de Fenouillet comme comptable public de cet établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1er :

Les fonctions de receveur de la Commission Syndicale de production d'eau potable entre la commune de Latour de France et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, sont exercées par le trésorier de Saint Paul de Fenouillet.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Latour de France ,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, ainsi que le receveur de la
commission syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ :

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP receveur CS

Bélesta.odt

Perpignan, le 18 août 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

portant désignation du receveur de la Commission Syndicale de production d'eau potable entre la commune de Bélesta et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté n° 2011213-0005 du 1er août 2011 portant création de la Commission Syndicale de production d'eau potable entre la commune de Bélesta et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu la correspondance de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, en date du 4 août 2011, proposant le trésorier d'Ile sur Têt comme comptable public de cet établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1er :

Les fonctions de receveur de la Commission Syndicale de production d'eau potable entre la commune de Bélesta et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, sont exercées par le trésorier d'Ile sur Têt.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Bélesta, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, ainsi que le receveur de la commission syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP retrait

Saleilles et Ponteilla.odt

Perpignan, le 26 août 2011

ARRETE N°

- portant retrait de la commune de Saleilles du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée, pour la compétence « Crèche – Petite Enfance »

- portant retrait de la commune de Ponteilla du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée, pour la compétence « Portage de repas aux personnes âgées »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5212-16 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2011 par laquelle le conseil municipal de Saleilles sollicite le retrait de la commune du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport Perpignan Méditerranée pour la compétence « Restauration Collective - Crèche - Petite Enfance » ;

Vu la délibération en date du 17 juin 2011, par laquelle le conseil municipal de Ponteilla sollicite le retrait de la commune du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport Perpignan Méditerranée pour la compétence « Restauration Collective - Portage de repas aux personnes âgées » ;

Vu les délibérations en date du 18 juillet 2011 par lesquelles le comité syndical du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport Perpignan Méditerranée approuve à l'unanimité le retrait des communes de Saleilles et de Ponteilla du groupement pour les compétences respectives susdites ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée le retrait de la commune de Saleilles du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée pour la compétence « Restauration collective - Crèches - Petite Enfance ».

ARTICLE 2 :

Est autorisée le retrait de la commune de Ponteilla du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée pour la compétence « Restauration collective - Portage de repas aux personnes âgées » ;

ARTICLE 3 :

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau ci-après, lequel tableau annule et remplace celui figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011157-0010 du 6 juin 2011 :

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE						ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance	Chambre des Métiers		Temps scol.	Hors temps scol.
BAHO	X	X	X		X		X	X	
CANET EN Rous.	X	X	X				X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X		X	X	X
CORNEILLA la Riv.	X	X	X					X	
ESPIRA DE L'AGLY	X	X					X	X	X
LLUPIA	X	X		X			X	X	X
PERPIGNAN	X	X	X		X		X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X			X	X	X
PEZILLA la Riv.	X	X	X				X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X							
POLLESTRES							X		X
PONTEILLA	X	X	X				X	X	X
ST ESTEVE	X	X	X				X	X	X
ST FELIU d'Avall	X	X	X				X	X	X
STE MARIE la MER	X	X	X	X			X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X					X	X
SALEILLES	X	X					X	X	
LE SOLER	X	X					X	X	X
VILLELONGUE Sal.	X	X					X	X	X
VILLENEUVE Raho	X	X	X				X	X	X
VILLENEUVE la Riv	X	X	X	X	X		X	X	X
Caisse des Ecoles	X	X					X	X	X
CCAS PERPIGNAN				X					
Chambre de Métiers						X			

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée, M. le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales, M le Président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: -:-:--:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/260811/F/066/S/048

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 22/08/2011 par l'entreprise DE LOUREIRO RAMOS SAMUEL JONATHAN dont le siège social est situé 12 rue de l'Ange – 66000 PERPIGNAN et représentée par : Monsieur DE LOUREIRO RAMOS SAMUEL JONATHAN en sa qualité d'auto-entrepreneur.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise DE LOUREIRO RAMOS SAMUEL JONATHAN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 26/08/2011 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DE LOUREIRO RAMOS SAMUEL JONATHAN est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise DE LOUREIRO RAMOS SAMUEL JONATHAN est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

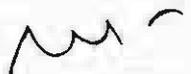
ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint


Alain Navarin

